

DREAL Occitanie
Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency - CS 69007
34064 Montpellier

Montpellier, le 25 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



BIOCAMA INDUSTRIE

Lieu-dit : Mas de Cournon
34380 ARGELLIERS

Références : UD34/H3/MT/2022/079

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2022 dans l'établissement BIOCAMA INDUSTRIE implanté lieu-dit Mas de Cournon 34380 ARGELLIERS. L'inspection a été annoncée le 25/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOCAMA INDUSTRIE
- Lieu-dit : Mas de Cournon 34380 ARGELLIERS
- Code AIOT dans GUN : 0006600863
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière de roche massive est autorisée pour une production annuelle maximale de 650 000 tonnes. Les matériaux extraits sont concassés dans l'installation de traitement située sur le même site.

Les principaux thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan et phasage d'exploitation
- Respect de l'arrêté de mise en demeure en date du 16 juin 2021
- Prélèvement et suivi des eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Suites demandée par l'inspection
Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021 article : 7.4.1.1	Réponse sous 1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Extraction	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 7.3.5	Sans objet
Plans	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 7.3.7	Sans objet
Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 7.4.1.5	Sans objet
Recyclage et valorisation de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 7.6.1	Sans objet
Respect de la mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 16/06/2021, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Biocama s'est mise en conformité sur l'ensemble des points de l'arrêté de mise en demeure.

A l'issue de l'inspection, il ressort un seul point d'écart par rapport à l'autorisation préfectorale: il concerne le volume d'eau souterraine prélevé annuellement, qui est très supérieur à ce qui est mentionné dans l'arrêté. En conséquence, l'exploitant devra déposer un porter à connaissance, en vue d'une éventuelle modification de prescription.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 7.3.5
Thème(s) : Phasage
Prescription contrôlée : L'exploitation a lieu à ciel ouvert, en fouille sèche, par abattage de la roche à l'explosif, et reprise du tout venant par des engins mécaniques. L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage fournis dans la pièce 4 du dossier de demande d'autorisation intitulée « Estimation du montant des garanties financières de remise en état ».
Constats : La production étant inférieure au tonnage nominal, le phasage d'exploitation a pris du retard par rapport à la situation initialement prévue à l'échéance T+ 5 ans. En particulier la piste centrale Est-Ouest est encore présente. Cette situation n'est pas de nature à remettre en cause le montant des garanties financières prévues pour la phase actuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 7.3.7
Thème(s) : Conformité du plan annuel
Prescription contrôlée : Pour la carrière à ciel ouvert, un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude ; - les zones remises en état ; Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le plan d'exploitation de janvier 2022 est conforme aux exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 74.1.1 Article L 181-14 du code de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau souterraine
Prescription contrôlée : L'alimentation du site en eau est assurée par un forage situé dans la partie Nord de l'exploitation. Le débit de prélèvement est de 6 m ³ /h. La consommation annuelle d'eau est estimée à 2000 m ³ . [...] L'eau ainsi prélevée sert au lavage des matériaux, à l'arrosage des pistes et à l'alimentation des sanitaires.
Constats : Le volume d'eau prélevé via forage présent sur la carrière représente de l'ordre de 10 000 m ³ /an (10 740 m ³ déclarés sur Gerep pour l'année 2021), c'est-à-dire bien plus que les 2000 m ³ /an environ mentionnés dans l'arrêté d'autorisation, et alors même qu'à ce jour le lavage des matériaux n'a pas encore été mis en place. L'exploitant précise de plus que la centrale à béton en cours de construction, et qui a fait l'objet d'une déclaration distincte de la carrière, conduira à augmenter d'environ 4000 m ³ /an les prélèvements d'eau par ce forage. Conformément à l'article L 181-14 du code de l'environnement, cette modification notable des conditions d'exploitation autorisées aurait dû être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. L'inspection demande donc à l'exploitant sous 1 mois de porter à la connaissance du préfet cette évolution avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, afin de pouvoir apprécier le caractère substantiel ou non de cette augmentation notable des prélèvements d'eaux souterraines.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 74.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi piézométrique
Prescription contrôlée : Le relevé du niveau des eaux souterraines au droit du site est effectué au moins 2 fois par an, en période de basses eaux et en période de hautes eaux au niveau du forage implanté sur le site.
Constats : Un relevé piézométrique a été effectué en août 2021, puis en mars 2022. Le suivi piézométrique prévu par l'autorisation préfectorale apparaît satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recyclage et valorisation de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 76.1
Thème(s) : Risques chroniques, Admission de déchets extérieurs
Prescription contrôlée : Ne sont admis dans l'installation que les déchets non dangereux inertes suivants : - 17 05 04 : Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses (origine: chantier de terrassement), à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; à l'exclusion de la terre et des pierres provenant de sites contaminés. - 20 02 02 : Terres et pierres (origine: chantier de terrassement), provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe) La quantité totale de déchets réceptionnée sera limitée à 50 000 m ³ par an.
Constats : L'exploitant indique qu'à ce jour il n'y a pas de réception de matériaux inertes extérieurs, ceux-ci étant réceptionnés sur le site d'Aniane.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect de la mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/06/2021, article 1
Thème(s) : Respect de chaque point de la mise en demeure
Prescription contrôlée : La société BIOCAMA Industrie, dont le siège social est situé 105, rue de la Garenne, BP 30, 34746 VENDARGUES, est mise en demeure de respecter les prescriptions techniques suivantes contenues dans l'arrêté préfectoral du 18 février 2016 autorisant l'exploitation d'une carrière de matériaux calcaires et dolomies sur la commune d'ARGELLIERS : Sous un mois : Article 7.5.7. : transmettre à l'inspecteur de l'environnement le plan de gestion des déchets inertes révisé, Article 7.4.1.6. : équiper le stockage de produits additifs « AD Blue » d'une rétention correctement dimensionnée, Article 7.4.2.2. : transmettre à l'inspecteur de l'environnement le plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement en justifiant de l'implantation des jauges s'y rapportant, Article 7.8.1.3. : mettre en place une réserve d'eau d'un volume minimal de 120 m ³ à destination des services d'intervention et de secours, Article 8.2. : transmettre à l'inspecteur de l'environnement l'acte de cautionnement solidaire portant sur la deuxième période d'exploitation quinquennale, dont le montant doit être réactualisé selon les dispositions de l'article 8.3. Sous trois mois : Article 7.4.2.2. (complété par les articles 19.5 à 19.9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié): mettre en place une station météorologique interne comprenant les aménagements prévus à l'article 19.8 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la mise en conformité du site sur chacun de ces points.

Constats : Les dispositions suivantes de la mise en demeure ont été respectées :

- établissement du plan de gestion des déchets (pour la période 2021-2026)
- mise sur rétention du stockage de produit "AD Blue"
- mise en place d'une surveillance des retombées de poussières (le bilan 2021 a été présenté)
- installation d'une réserve d'eau incendie de 120 m³
- mise en place des moyens d'intervention (kits antipollution) en cas de pollution
- l'attestation de constitution des garanties financière a été remise le 18/05/22

En conséquence l'ensemble des points de la mise en demeure apparaissent respectés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet